



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 24 avril 2019
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

5.1

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE AVEC LE COSAT

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre avril à neuf heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Première Vice-Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du seize avril deux-mille-dix-neuf, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du quatre avril deux mille dix-neuf.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre FONTA Christian HAIJE Samir	LAIGNEAU Annette SIMON Michel SUSSET Martine
MURETAIN	
SUTRA Jean-François	MARIN Pierre
SICOVAL	
OBERTI Jacques	
SAVE AU TOUCH	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

BOLZAN Jean-Jacques, représenté par M. HAIJE
COSTES Bruno, représenté par Mme SUSSET
FAURE Dominique, représentée par M. FONTA
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
PACE Alain, représenté par M. SUTRA

Délégués titulaires excusés

ANDRE Gérard
AREVALO Henri
BASELGA Michel
BAYONNE Serge
BIASOTTO Franck
BOISSON Dominique
BROQUERE Gilles
CALVET Brigitte
CARLES Joseph
CHOLLET François
COLL Jean-Louis
COMBRET Jean-Pierre
COQUART Dominique
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
DESCLAUX Edmond
DOITTAU Véronique
DUCERT Claude

ESCOULA Louis
FOREST Laurent
FRANCES Michel
GRENIER Maurice
GRIMAUD Robert
LABORDE Pascale
LATTARD Pierre
LATTES Jean-Michel
LOZANO Guy
LUBAC Christophe
MALNOUE Philippe
MANDEMENT André
MARIN Claude
MEDINA Robert
MIRC Stéphane
MONTI Jean-Charles
MORERE André
MORINEAU Christine

PERE Marc
PLANTADE Philippe
RAYNAL Claude
ROUGÉ Michel
RUSSO Ida
SANCÉ Bernard
SANCHEZ Francis
SAVIGNY Thierry
SERE Elisabeth
SERP Bertrand
SOULET Serge
SUSIGAN Alain
TABORSKI Catherine
TOUTUT-PICARD Elisabeth
TRAVAL-MICHELET Karine
URSULE Béatrice

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BOLET Gérard
DUQUESNOY Bernard
MAZEAU Jacques

MOGICATO Bruno
ROUSSEL Jean-François
SERIEYS Alain
SERNIGUET Hervé

SIMEON Jean-Jacques
SOURZAC Jean-Gervais
VIE Sylvère

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 10	Votants : 15
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 15

Par délibération du 6 novembre 2007, le SMEAT a décidé de faire bénéficier ses agents des œuvres sociales proposées par le Comité des Œuvres Sociales des Agents de la ville de Toulouse (COSAT).

Depuis l'exercice 2016, cette adhésion s'accompagne de la signature d'une convention de fonctionnement entre le COSAT et les collectivités adhérentes. A cet effet, le SMEAT avait approuvé, par délibération du 25 mars 2016, la convention triennale 2016-2018, laquelle précisait, notamment le taux de cotisation (1.59% des rémunérations brutes des agents bénéficiaires), inchangé depuis 2008.

Le COSAT ayant communiqué au SMEAT, le projet de nouvelle convention de fonctionnement pour la période 2019-2021, ci-jointe, il est proposé d'approuver celle-ci, étant précisé, d'une part, que le taux de cotisation reste inchangé (1.59%) et que cette convention pourra, ensuite, être renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention.

**Le Comité syndical
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
délibère et décide :**

Article unique :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de fonctionnement 2019-2021 avec le COSAT, ci-annexée.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 7 mai 2019.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

Le Président

Jean-Luc MOUDENC

Convention de Fonctionnement

Entre

LE SMEAT

ET

Le COSAT

**Comité des Œuvres Sociales sportives et culturelles des Agents
de la ville de Toulouse et assimilés**

PROJET

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles 612-1 et 612-4 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable.
- Vu la convention en date du 8 mars 2016

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre d'une part :

Le SMEAT, représentée par **M. Jean-Luc MOUDENC, Président**, dûment habilité par délibération du..... .

Et d'autre part :

Suite à la consultation du Conseil d'Administration du 23 novembre 2015, **le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles des Agents de la Ville de Toulouse et assimilés**, association créée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par **son Président, Monsieur Stéphane PIQUEMAL** et ayant son siège au 7 de la rue du Périgord à Toulouse. Ci-après dénommée « le COSAT »,

PRÉAMBULE

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, introduit par l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale dispose que « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.* »

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiés par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique dispose que « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (...) les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.* »

Le SMEAT reconnaît ainsi que :

- l'association Le COSAT est représentative des agents du SMEAT ;
- l'association Le COSAT dispose de la légitimité pour proposer une politique de prestations d'action sociale, culturelles, sportives et de loisirs destinée aux agents du SMEAT ainsi que leurs familles.

Le COSAT a pour objet, ainsi qu'il est défini par ses statuts :

- d'installer et de développer, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés, un réseau d'œuvres sociales assurant les prestations concernant les membres de l'association et leurs enfants ;
- d'organiser l'accueil des adhérents retraités et actifs ainsi que des enfants des adhérents, accompagnés de leurs parents, dans les propriétés du COSAT ;
- de participer à l'aménagement des loisirs et des activités et prestations à caractère social ;
- d'organiser, conformément à la tradition, les fêtes de Noël au bénéfice des enfants des adhérents, ainsi que des retraités ;
- d'échanger avec d'autres comités d'entreprises ou organismes sociaux les prestations existantes ;
- de favoriser le développement d'initiatives permettant de développer des liens entre l'association et d'autres organismes poursuivant des objectifs similaires tant au plan local que national.

TITRE I

OBJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SMEAT confie à titre exclusif au COSAT la gestion des prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient ses agents.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le SMEAT et le COSAT ainsi que le montant et les modalités d'information précisées dans l'article 12 sur l'utilisation de la subvention octroyée.

TITRE II

BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 2 : SALARIÉS POUVANT BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS

A partir du **1^{er} janvier 2019**,

1. Les agents du SMEAT en situation statutaire : titulaires, CDI engagés sur contrat de droit privé ou public n'auront aucun délai de carence pour accéder aux prestations du COSAT. A la demande conjointe des deux parties, ces conditions s'appliqueront aux agents transférés ou mutés des collectivités adhérentes ou non au COSAT, qui remplissent les critères contractuels définis ci-dessus.

2. Les agents contractuels engagés sur contrat de droit privé ou public (CDD), les agents sous contrat aidé, les apprentis, et les stagiaires gratifiés eu égard aux dispositions prévues pour ces derniers à l'article D124-4 13^e du Code de l'Education, bénéficieront des prestations du COSAT uniquement s'ils justifient de plus de 3 mois de contrats de travail ou de conventions de stage.

Pour apprécier cette durée, seuls les contrats ou conventions d'un mois minimum seront retenus et l'interruption entre deux contrats ou deux conventions ne devra pas excéder 2 mois.

Pour accéder aux prestations l'adhérent devra être en activité sur la période couvrant la prestation demandée.

3 Les agents recrutés directement stagiaires auront un délai de carence de trois mois. Ces conditions s'appliqueront aux agents transférés ou mutés des collectivités adhérentes ou non au COSAT, qui remplissent les critères contractuels définis ci-dessus.

4 Les agents sous contrats saisonniers ne remplissent pas les conditions d'adhésion au COSAT.

L'association le COSAT mettra à jour de façon détaillée le recueil concernant l'ensemble des critères d'adhésion et un exemplaire sera donné à la collectivité.

Le SMEAT transmettra au 30 octobre de chaque année au COSAT les données complètes (adresses ...) qui sont utiles à la délivrance des prestations aux salariés mentionnés aux paragraphes précédents.

TITRE III

MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU MONTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES PAR LE SMEAT AU COSAT

ARTICLE 3 : SUBVENTION PRINCIPALE

Le SMEAT versera au COSAT une subvention calculée sur la base de **1,59 %** des rémunérations brutes composées des traitements, bonifications indiciaires, primes ou indemnités, à l'exception des remboursements des frais avancés par les personnes concernées notamment en matière de déplacement.

ARTICLE 4 : SUBVENTION SPÉCIFIQUE ARBRE DE NOËL

Le SMEAT charge le COSAT d'organiser l'Arbre de Noël pour les personnels. Pour lui permettre d'assurer cette mission, versera chaque année une subvention d'un montant de 10€ par agent au COSAT.

Le SMEAT s'engage à fournir au COSAT une liste à jour des enfants de la naissance à 17 ans des bénéficiaires des prestations au 30 octobre de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention prévue à l'article 3 sera versée par trimestre au moment de la liquidation de la paye. Le solde sera versé après la paye du mois de décembre.

La subvention prévue à l'article 4 sera versée au mois d'octobre, chaque année.

TITRE IV

AUTRES CONCOURS DU SMEAT

ARTICLE 6 : OCTROI D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE AUX ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COSAT

Les administrateurs du COSAT, élus au conseil d'administration, bénéficieront d'un crédit global annuel leur permettant d'exercer leurs fonctions au sein de l'association (aux réunions de conseil d'administration, de commissions, aux manifestations et aux assemblées générales).

TITRE V

UTILISATION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 7 : PRINCIPE

Le SMEAT octroie au COSAT les subventions précisées aux articles 3 et 4 de la présente convention pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre exclusif de la poursuite par ce dernier d'une activité d'aide et d'actions sociales, sportives, culturelles et de loisirs des agents adhérents au COSAT en conformité avec son objet associatif tel que déterminé par ses statuts.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subventions pour la seule réalisation des objectifs et activités tels que définis dans la présente convention.

L'utilisation des subventions à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne l'annulation et le remboursement de tout ou partie des subventions accordées.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

Dans le souci d'appliquer le principe de parité entre les fonctions publiques, le COSAT s'engage autant que faire se peut de proposer à ses adhérents les prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de l'État telles que définies par la circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 relatives aux prestations d'action sociale à réglementation commune du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État et de la décentralisation et du secrétariat d'État au budget et désignées sous l'appellation « prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ».

En l'état actuel, les actions du COSAT concernent les prestations développées au travers des commissions d'administrateurs de l'association (séjours enfants/adolescents, l'action sociale, manifestations, voyages, séjours, billetteries, location notamment sur les deux sites du COSAT, prêts jeune ménage, prêt personnel, prêt Accession, Arbre de Noël, les sections sportives, communication, diverses prestations : prime naissance, allocation vacances, de rentrée scolaire, chèque Ancv, participation aux activités, capital décès, prime retraite, participation aux activités socioculturelles).

ARTICLE 9 : PARTENARIATS

Le COSAT étudie les partenariats avec des structures au niveau local, national ou européen en matière de prestations d'actions sociales au profit des comités d'entreprise, comités d'œuvres sociales, etc. Le COSAT communique annuellement, au SMEAT, les conclusions de ses études.

ARTICLE 10 : OBJECTIF D'AFFECTATION DE LA SUBVENTION A DES OPÉRATIONS D'ACTION DIRECTEMENT AU BÉNÉFICE DES ADHÉRENTS

Le COSAT s'engage à affecter chaque année entre 40 et 50% de la subvention principale versée par par le SMEAT au financement direct d'actions en faveur de l'ensemble des adhérents du COSAT. Les parties conviennent que cet objectif correspond à la volonté d'optimiser la gestion et la maîtrise des coûts et notamment dans la gestion et l'entretien des immobilisations.

ARTICLE 11 : SUBVENTIONS DU COSAT À D'AUTRES ASSOCIATIONS

La Collectivité verse au COSAT une subvention de fonctionnement. Elle lui permet d'allouer annuellement une subvention d'exploitation aux Associations sportives ou culturelles dépendant du COSAT, concourant ainsi à son Action Sociale. Ceci est effectué proportionnellement à l'effectif des adhérents relevant du Comité des Œuvres Sociales. Actuellement, le COSAT verse une subvention à dix associations et cinq sections, sportives ou culturelles.

TITRE VI

RELATIONS ENTRE LE SMEAT et Le COSAT

ARTICLE 12 : SIGNATURES

Tout document, dont la transmission au SMEAT est prévue par la présente convention, devra être revêtu du paraphe du Président de l'association.

ARTICLE 13 : STATUTS ET ORGANES DE L'ASSOCIATION

Le COSAT devra informer le SMEAT des modifications éventuelles intervenues dans ses statuts ou dans la composition de son conseil d'administration. L'association s'engage à communiquer au SMEAT les procès-verbaux de ses assemblées générales et de ses conseils d'administration.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION ET FORME DES COMPTES

Le COSAT s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

Le COSAT transmet son budget prévisionnel au SMEAT, avant le début de l'exercice. Ce budget prévisionnel est assorti d'un budget prévisionnel des actions entreprises en faveur des adhérents de l'association.

En particulier, le COSAT s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du nouveau plan comptable général et aux avis du comité de réglementation comptable relatifs à la comptabilité des associations. En contrepartie du versement de la subvention, le COSAT devra communiquer à La Commune des Communautés Pyrénées Haut Garonnaises, au plus tard 6 mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat et ses annexes certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que les comptes rendus d'emploi des subventions affectées (ces comptes rendus financiers doivent être établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2008 susvisés et accompagnés des deux annexes que prévoit ce texte) ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité détaillé présentant l'ensemble des activités mises en œuvre au cours de l'année écoulée.

Pour ce faire, le SMEAT transmettra au COSAT la masse salariale prévisionnelle permettant au COSAT de préparer le budget N+1. Le non-respect des règles de transparence financière énoncées ci-dessus peut entraîner la caducité de la présente convention et le remboursement total ou partiel des subventions octroyées dans l'année.

ARTICLE 15 : CONTRÔLES FINANCIERS

Le COSAT tiendra l'ensemble de sa comptabilité à la disposition du SMEAT pour répondre à ses obligations. D'une manière générale, le COSAT s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du SMEAT, de l'utilisation des subventions reçues.

Ainsi que l'y autorise l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, Le SMEAT pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement du solde de la dernière subvention accordée par elle. Le COSAT s'engage à donner à ces personnes un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'association.

ARTICLE 16 : GESTION

Les services du SMEAT et du COSAT se rapprocheront afin de définir des modalités et procédures de gestion permettant notamment l'échange de données sous forme dématérialisée et ce dans le respect, de part et d'autre, de la protection des informations nominatives.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : DURÉE DE LA CONVENTION, MODALITÉS DE RECONDUCTION ET DE RÉSILIATION

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2019. Elle reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Le renouvellement des engagements se fera annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, un mois avant la date d'échéance.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions inutilisées octroyées par le SMEAT à compter de la date de dénonciation de la convention.

Toulouse, le

M. Jean-Luc MOUDENC
Président du SMEAT

Monsieur Stéphane PIQUEMAL
Président du COSAT